

République Française Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret Arrondissement d'Orléans Commune de Saint-Jean de Braye Publié le 01/02/2024

ARRETE N°ARR2024_0060

Aménagement à titre expérimental de la "rue scolaire" Louis Gallouédec, entre la rue du Faubourg de Bourgogne et la rue André Le Nôtre

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription",

Vu la demande des parents d'élèves du groupe scolaire Gallouédec, lors du 3ème conseil d'école de l'année scolaire 2022-2023, qui évoquent des problèmes de sécurité aux abords de l'établissement scolaire liés à la circulation automobile encombrée et au stationnement anarchique dans la rue Louis Gallouédec.

Considérant qu'il devient primordial de sécuriser l'accès au groupe scolaire Gallouédec, en instaurant une « rue scolaire » qui interdit l'accès et la circulation de tous les véhicules rue Louis Gallouédec, dans la portion située entre la rue du Faubourg de Bourgogne et la rue André Le Nôtre, aux heures d'entrée et de sortie de l'établissement scolaire durant la période scolaire,

Considérant que la « rue scolaire » nécessite la mise en œuvre des dispositions complémentaires suivantes:

- installation de deux barrières amovibles positionnées aux deux extrémités de la « rue scolaire » et actionnées par l'agent de sortie des écoles (ASE) afin d'assurer la sécurité des enfants et parents aux entrées et sorties de l'école,
- interdiction d'accès des véhicules au parc de la Pomme de Pin pendant les horaires de « rue scolaire »,
- utilisation par les cars de ramassage scolaire des deux emplacements « autocars » au droit du musée campanaire BOLLEE, 156 rue du Faubourg de Bourgogne, pour la montée-dépose des enfants fréquentant le groupe scolaire Gallouédec,
- création de trois places de stationnement en zone bleue, d'une durée de 15 minutes, au droit de l'école, rue du Faubourg de Bourgogne (à l'intersection avec la rue Louis Gallouédec), pour permettre aux parents de disposer d'un dépose-minute pour les enfants se rendant au groupe scolaire Gallouédec.

Considérant que la « rue scolaire » Louis Gallouédec nécessite d'être testée avant toute mise en œuvre définitive,



ARRETE

Article 1 : Du 22 janvier au 5 juillet 2024, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules motorisés seront interdits rue Louis Gallouédec, entre la rue du Faubourg de Bourgogne et la rue André Le Nôtre, aux heures d'entrée et de sortie des enfants du groupe scolaire Gallouédec, sauf exceptions suivantes :

- les véhicules de service, de secours et d'incendie sont autorisés à circuler à faible vitesse, à s'arrêter et à stationner.
- les riverains de la rue Louis Gallouédec sont autorisés à sortir leurs véhicules motorisés de la « rue scolaire », en circulant à faible vitesse. Ils ne seront pas autorisés à pénétrer avec leurs véhicules dans la rue Louis Gallouédec pendant le temps de la « rue scolaire ».
- les personnes à mobilité réduite sont autorisées à circuler à faible vitesse, à s'arrêter et à stationner.

Les interdictions s'appliqueront pendant la période scolaire, aux jours et horaires suivants : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 10 à 8 h 40 et de 16 h 15 à 16 h 45.

L'objectif visé est de circuler en sécurité et de favoriser les déplacements doux à pied, à trottinette et à vélos.

Article 2 : Une première barrière amovible, actionnée par l'agent de sortie des écoles (ASE), sera installée rue Louis Gallouédec, au carrefour avec la rue du Faubourg de Bourgogne. Une seconde barrière mobile sera placée à l'extrémité de la « rue scolaire », soit à l'intersection entre la rue Louis Gallouédec et la rue André Le Nôtre.

Article 3 : L'accès au parc de la Pomme de Pin étant interdit pendant les créneaux horaires définis pour la « rue scolaire », les véhicules déjà stationnés sont autorisés à sortir sur la rue Louis Gallouédec, en respectant le code de la route.

Article 4 : L'interdiction de circulation sera signalée réglementairement au moyen du panneau de signalisation routière « circulation interdite ». Ce dispositif pourra être complété d'un support de communication précisant notamment les horaires de la « rue scolaire », installé directement sur la barrière.

Article 5 : Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du code de la route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 9 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID: 045-214502841-20240129-ARR2024_0060-AR

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,

- la police municipale.

Signé numériquement à Saint Jean de Braye, le lundi 29 janvier 2024

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation. L'adjoint délégué à la sécurité

Prederic CHÉNEAU